



53^{ème} Congrès confédéral
Marseille 5-8 novembre 2019

CFTC : 100 ANS DE CONSTRUCTION SOCIALE



**LE CONGRÈS,
MODE D'EMPLOI**

53^{ÈME} CONGRÈS CONFÉDÉRAL MARSEILLE 5-8 NOVEMBRE 2019

CFTC : 100 ANS DE CONSTRUCTION SOCIALE

**LE CONGRÈS,
MODE D'EMPLOI**

SOMMAIRE

LE CONGRÈS CONFÉDÉRAL : PRÉSENTATION	P. 7
PARTICIPANTS AU CONGRÈS	P. 8
COMPOSITION DU CONGRÈS	P. 11
DÉROULEMENT DU CONGRÈS	P. 15
CONSEILS PRATIQUES	P. 19
ÉCHÉANCIER 2019 : PRÉPARATION POUR LES SYNDICATS	P. 21
RÔLE DES FÉDÉRATIONS, DES UNIONS DÉPARTEMENTALES, INTERDÉPARTEMENTALES ET DES UNIONS RÉGIONALES	P. 25
RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS	P. 27

ANNEXES

STATUTS CONFÉDÉRAUX (EXTRAITS)	P. 29
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFÉDÉRAL (EXTRAITS)	P. 36

LE CONGRÈS CONFÉDÉRAL : PRÉSENTATION

C'est l'instance suprême de la Confédération. Il se réunit ordinairement tous les quatre ans.

Cette rencontre statutaire de militants a pour but :

- d'établir un bilan de l'action écoulée des quatre dernières années en se prononçant sur le rapport d'activité et le rapport financier ;
- de fixer les orientations pour l'avenir (motion d'orientation, motion d'organisation...);
- de renouveler les instances dirigeantes.

Ce rassemblement national de syndicats permet :

- l'échange des expériences qui débouchent sur l'action ;
- la motivation et la mobilisation des militants ;
- le développement de la CFTC.

C'est un moment fort dans la vie de la CFTC.

Chaque syndicat doit donc y participer.



PARTICIPANTS AU CONGRÈS

Nous distinguons trois types de participants au Congrès :

- les délégués ;
- les auditeurs ;
- les invités.

LES DÉLÉGUÉS

Ce sont les représentants des syndicats. Ils votent et peuvent prendre la parole sur tout sujet.

Parmi eux est désigné le mandataire (ou « délégué porteur de mandats ») du syndicat, qui s'exprime lors des votes par mandat. Le syndicat fait connaître son mandataire à l'aide d'un pouvoir à renseigner sur le module Congrès d'Inaric.

Pour participer (envoi de délégués), chaque syndicat affilié doit remplir plusieurs conditions :

- avoir acquitté ses cotisations des trois années précédentes et de l'année en cours, c'est-à-dire :
 - avoir payé avant le 31 janvier 2019 ses cotisations pour 2016, 2017 et 2018 ;
 - avoir payé avant le 30 juin 2019 les cotisations pour 2019.

Pour les nouveaux syndicats, cette règle s'applique à compter de leur création.

- avoir transmis au service Organisation de la Confédération le procès-verbal d'une assemblée générale (ou d'un congrès) tenu(e) depuis moins de quatre ans à la date du Congrès confédéral ; PV qui doit être validé par la Confédération.

LES AUDITEURS

Ils ne peuvent ni être porteurs de mandats ni voter.

- auditeurs pouvant prendre la parole en plénière :
 - les conseillers confédéraux sortants ;
 - les dirigeants des unions départementales, interdépartementales, régionales et des fédérations (uniquement le président, le secrétaire général et/ou le trésorier) s'ils ne sont pas délégués par leur syndicat.
- auditeurs ne pouvant prendre la parole en plénière :
 - les auditeurs des syndicats.

Les syndicats ont la possibilité d'avoir autant d'auditeurs que de délégués.

LES INVITÉS

Ce sont des personnes extérieures à la CFTC.

COMPOSITION DU CONGRÈS

Selon les Statuts confédéraux et les décisions prises par le Conseil confédéral et le Comité national, les délégations au Congrès sont (au maximum) les suivantes :

SYNDICATS

- jusqu'à 100 membres :
 - un délégué
 - un auditeur
- de 101 à 200 membres :
 - deux délégués
 - deux auditeurs
- de 201 à 300 membres :
 - trois délégués
 - trois auditeurs
- de 301 à 400 membres :
 - quatre délégués
 - quatre auditeurs
- de 401 à 500 membres :
 - cinq délégués
 - cinq auditeurs
- de 501 à 750 membres :
 - six délégués
 - six auditeurs
- de 751 à 1 000 membres :
 - sept délégués
 - sept auditeurs
- au-dessus de 1 000 membres, et par 500 ou fraction de 500 membres :
 - + un délégué
 - + un auditeur



La correspondance entre le nombre de parts mensuelles payées et ventilées est prévue au règlement intérieur confédéral : huit parts mensuelles sur l'année civile égalent un membre.

UNIONS DÉPARTEMENTALES OU INTERDÉPARTEMENTALES

Auditeurs :
président, secrétaire général, trésorier.

UNIONS RÉGIONALES

Auditeurs :
président, secrétaire général, trésorier.

FÉDÉRATIONS

Auditeurs :
président, secrétaire général, trésorier.

CONSEILLERS CONFÉDÉRAUX SORTANTS

Ils sont auditeurs.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions des délégués et des auditeurs se font par voie informatique.

Les pièces justificatives pourront également être envoyées par voie informatique. La Confédération se réserve le droit d'exiger la production des originaux en cas de difficulté.

L'inscription des délégations pour les syndicats, les unions départementales, interdépartementales, régionales et les fédérations ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'un extrait de délibération d'une instance dirigeante (bureau ou conseil) cosignée par le président et le secrétaire général. En effet, la composition de la délégation doit faire l'objet d'un débat lors d'une réunion de Conseil syndical.

Chaque participant au Congrès, qu'il soit délégué ou auditeur, devra justifier de son adhésion en 2019 à la CFTC lors de son arrivée au Congrès (par exemple par la présentation de sa carte d'adhérent).

DÉLÉGATION DE POUVOIR

En cas d'impossibilité pour le syndicat d'envoyer une délégation, il peut être représenté en donnant pouvoir à un délégué nommé par un autre syndicat. À cet effet, une délégation de pouvoir est fournie dans le dossier d'inscription. Toutefois un délégué ne peut pas détenir plus de deux mandats émanant d'autres syndicats.

À NOTER :

- le pouvoir doit être cosigné par le président et le secrétaire général ;
- aucune signature en p/o n'est admise, pour quelque document que ce soit.

DÉROULEMENT DU CONGRÈS

Le déroulement d'un congrès confédéral fait alterner des moments consacrés à des questions statutaires, qui constituent des points de passage obligés, avec des moments d'échange plus informels, variables selon les années.

ASPECTS STATUTAIRES

Toute question nécessitant une décision du Congrès est traitée de la manière suivante :

- présentation par le rapporteur (contexte, problème, proposition de solution) ;
- débat entre les congressistes : les personnes qui souhaitent intervenir en font la demande par écrit avant la fin de l'intervention du rapporteur. Cette demande est déposée au Secrétariat de séance qui donne ensuite la parole en précisant le temps dont disposent les intervenants. Les personnes habilitées à prendre la parole sont les délégués, les conseillers confédéraux sortants ainsi que les représentants des fédérations, des unions départementales, interdépartementales et régionales ;
- le rapporteur répond ensuite de manière globale aux interventions ;
- un vote a lieu (*voir les modalités de vote ci-dessous*).

Selon nos Statuts, le Congrès a tous les pouvoirs.

- ainsi :
 - il entend et approuve le compte-rendu d'activité présenté par le secrétaire général sortant au nom du Conseil confédéral ;



- il entend le rapport financier de la trésorière et se prononce sur le quitus ;
- il fixe les orientations du Mouvement : motion d'orientation et motion d'organisation ;
- il se prononce sur les éventuelles modifications statutaires proposées par le Conseil confédéral ou analysées par lui sur proposition d'un syndicat au moins six mois avant la date du Congrès ;
- il fixe la cotisation minimum obligatoire.
- sur proposition du Conseil confédéral sortant : il élit les membres de la commission de vérification des mandats dans la perspective des comités nationaux et du congrès suivant ;
- il élit 25 conseillers confédéraux (23 pour le collège E, deux pour le collège J) qui viennent s'ajouter aux 24 désignés : un par chacune des 12 fédérations et des 12 régions numériquement les plus importantes ;
- il étudie tout autre sujet soumis à l'ordre du jour par un groupement confédéré avant l'adoption de l'ordre du jour définitif par le Conseil confédéral au mois de juin.

VOTES

Il existe deux types de votes :

- les votes à main levée : ils se font à l'aide des instruments de vote remis à chaque délégué, qui ne disposent pour ce mode que d'une voix ;
- les votes par mandat : chaque syndicat se prononce alors à l'aide du mandat porté par le mandataire. Le nombre de voix est fonction du nombre d'adhérents ayant payé leur cotisation l'année du Congrès et les trois années précédentes.

Le vote par mandat se fait :

- soit à bulletin secret (quand il y a doute sur le résultat du vote à main levée, et pour les votes les plus importants : rapport d'activité, élections du Conseil confédéral...);

- soit par appel nominal des mandataires (sur toute autre question fondamentale).

AUTRES ÉLÉMENTS D'UN CONGRÈS

Un congrès est également un lieu de rencontres entre militants, dirigeants des syndicats et des organisations géographiques et professionnelles qui composent la CFTC, ainsi qu'un lieu de contacts avec des invités extérieurs au Mouvement. Ces échanges d'opinions, d'expériences se font de manière informelle, mais ils peuvent aussi être facilités par :

- des interventions d'invités en séance plénière ;
- des espaces travaillant sur des sujets d'actualité, des thèmes sociétaux ou sur la vie du Mouvement.

Tous ces éléments doivent contribuer à faciliter l'unité du Mouvement par le renforcement de la dimension interprofessionnelle et nationale de nos revendications, et à enrichir nos débats, non seulement lors du Congrès, mais surtout quand les délégués et auditeurs sont de retour dans leurs structures.

CONSEILS PRATIQUES

Les structures établiront leur inscription sur Inaric (inaric.fr) dans le module Congrès.

Un dossier relatif à la participation au Congrès est envoyé à chaque syndicat, ainsi qu'aux unions départementales, interdépartementales, régionales et fédérations. Dans ce dossier figurent les renseignements concernant :

L'HÉBERGEMENT

Il appartient à chaque congressiste de réserver sa chambre. À cet effet, la CFTC a conclu un accord de partenariat avec une agence de voyages.

Rendez-vous :

- sur le site : cftc2019-marseille.com ;
- ou par mail : cftc2019@matheztravel.com ;
- ou par téléphone : 04 96 10 24 80.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur l'espace Adhérent du site CFTC : cftc.fr/espace-adherent

LES TRANSPORTS

Il appartient à chaque structure ou congressiste d'assumer son transport au meilleur tarif.

Pour la participation de la Confédération, voir « Prise en charge financière » au chapitre ci-dessous.



LES REPAS

Pendant le Congrès :

- les déjeuners (du mardi au vendredi) sont prévus sur place et compris dans le forfait d'inscription ;
- une soirée festive organisée le mercredi 6 novembre est proposée aux congressistes ; une participation aux frais de cette soirée est demandée.

Les autres repas sont libres et à la charge des organisations.

LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

La Confédération soutient la participation des syndicats au Congrès en octroyant une subvention à chaque union départementale, interdépartementale ou union régionale de syndicats. Des instructions plus précises seront communiquées par circulaire spéciale de la trésorière confédérale auprès des UD, UID et URS indiquant le nombre de représentants pris en charge : à ces unions de répartir cette somme entre les syndicats afin d'aider les plus fragiles financièrement à participer au Congrès. Les autres frais sont à la charge des organisations, y compris le forfait d'inscription demandé pour chaque participant.

ÉCHÉANCIER 2019 : PRÉPARATION POUR LES SYNDICATS

Pour chaque date, vous trouverez ci-après l'événement qui s'y rapporte, puis, en italique, ce que vous devez faire.

DÉBUT MAI

Réception de la circulaire spéciale Congrès : dossier complet avec projet d'ordre du jour, rappel des statuts confédéraux et du règlement intérieur confédéral... Les documents liés aux pouvoirs, délégations de pouvoir, liste des mandatés et auditeurs, formulaires d'inscription... seront à renseigner sur le module Congrès d'Inaric (inaric.fr).

Complétez le dossier d'inscription sur Inaric, imprimez-le et renvoyez-le complet à la Confédération (« Congrès confédéral ») par la poste ou par mail avant la date limite. N'oubliez pas l'extrait de délibération de votre conseil ou bureau cosigné par le président et le secrétaire général.

5 MAI

Date limite de réception à la Confédération (« Congrès confédéral ») des propositions éventuelles de modifications statutaires émanant des syndicats.

Le syndicat qui souhaite proposer une modification doit réunir avant cette date son conseil afin d'adopter un projet de nouvelle formulation des Statuts et l'exposé des motifs.

FIN MAI

Début des inscriptions par internet.

11 JUIN

Date limite de réception à la Confédération (« Congrès confédéral ») des questions portées à l'examen du Congrès.

Tout syndicat souhaitant consulter le Congrès sur une question doit en faire la demande par écrit (avec extrait de délibération de son conseil) afin de permettre au Conseil confédéral des 12-13 juin d'adopter l'ordre du jour définitif.

AU COURS DE L'ÉTÉ

Vous recevrez divers documents qui seront débattus et votés lors du Congrès : les documents d'orientation et le rapport d'activité présenté par le secrétaire général au nom du Conseil confédéral. Ces documents seront téléchargeables sur le site quelques semaines auparavant.

Diffusez-les parmi vos adhérents afin de pouvoir en débattre dans vos instances et de susciter des interventions lors du Congrès.

30 JUIN

Date limite de remontée des cotisations 2019 pour pouvoir participer au Congrès.

Chaque syndicat doit vérifier qu'il est bien à jour dans le paiement de ses cotisations pour l'année en cours.

DÉBUT SEPTEMBRE

Inaric met à votre disposition les informations relatives aux cotisations payées et ventilées au nom de votre syndicat, cotisations qui vous donnent droit à x voix sur votre mandat.

Allez vérifier ces informations sur Inaric ; en cas de difficulté, vérifiez que vous avez bien procédé au versement de toutes les cotisations perçues, et que les structures géographiques ou professionnelles ont bien fait leur ventilation ; en cas de problème, vous pouvez alerter la trésorière confédérale.

COURANT SEPTEMBRE

La date limite d'inscription sera précisée par les instances confédérales.

Envoyez le dossier complet à la Confédération (« Congrès confédéral »), sans oublier le chèque correspondant au(x) forfait(s) d'inscription. Une lettre de confirmation est envoyée dès la validation définitive de l'inscription.

Réservez vos billets de transport pour profiter des tarifs préférentiels.

1^{ER} OCTOBRE

Date limite pour le règlement des cotisations 2019 pour la détermination des mandats.

Vérifiez que vos cotisations ont bien été réglées, en consultant Inaric.

5 OCTOBRE

Date limite de mise à disposition du dossier du Congrès (documents soumis, ordre du jour, candidats à l'élection, règlement du Congrès...). Ces documents seront téléchargeables préalablement sur l'espace Congrès du site Adhérent.



Vous disposez d'un mois pour étudier ces documents, réunir vos instances et décider des positions que vos délégués prendront, des éventuelles interventions qu'ils feront.

15 OCTOBRE

Date limite pour la remise des pouvoirs et délégations de pouvoir.



N'oubliez pas de signaler avant cette date le nom du délégué qui portera le mandat de votre syndicat en renseignant le formulaire sur Inaric, sans oublier les pièces jointes (ex. : délibération du conseil ou du bureau).

5-8 NOVEMBRE

Congrès confédéral.



Soyez assidus et actifs en séance.

ET APRÈS



À vous de rendre compte auprès des adhérents des débats du Congrès, et de voir avec vos instances comment vous approprier les orientations prises.

RÔLE DES FÉDÉRATIONS, DES UNIONS DÉPARTEMENTALES, INTERDÉPARTEMENTALES ET DES UNIONS RÉGIONALES

Les structures professionnelles et géographiques ont un rôle important dans la préparation et le bon déroulement du Congrès confédéral.

Les fédérations et unions géographiques (UD, UID, UR) ont d'abord un rôle d'information, de sensibilisation des syndicats qu'elles fédèrent afin de s'assurer que ceux-ci ont un fonctionnement « normal », c'est-à-dire qu'ils ont une vie institutionnelle minimale caractérisée par la tenue d'une assemblée générale (ou un congrès) dans les quatre années précédant le Congrès confédéral, et une remontée des cotisations chaque année. Il est important de rappeler que ces deux éléments conditionnent la participation de tout syndicat au Congrès confédéral, comme il serait logique qu'ils conditionnent également leur participation au congrès fédéral ou géographique. Par ailleurs, chaque fédération ou structure géographique a intérêt à ce que ses syndicats disposent d'un maximum de voix (et de délégués) au Congrès afin de donner plus de poids à ses préoccupations et opinions ; chaque Fédération est donc invitée à s'assurer que les cotisations versées par les adhérents des syndicats de son secteur sont bien payées et ventilées à la Confédération. Les 14 fédérations et les 16 unions régionales (et donc, indirectement, les UD et UID qui les composent), ainsi que la CFTC-Cadres, interviennent également pour proposer des candidats au Conseil confédéral en vue de pourvoir aux 23 postes du collège E. Ces personnes doivent avoir

cinq ans d'expérience dans un poste à responsabilité au sein du conseil d'une UD, UID, d'une UR ou d'une fédération (cf. art. 23.2 des statuts), et être âgées de moins de 65 ans au jour de l'entrée en fonction (c'est-à-dire nées après le 7 novembre 1954). Le conseiller confédéral n'est pas nécessairement le président ou le secrétaire général de sa structure ; il lui est demandé de la disponibilité, d'une part pour participer aux réunions statutaires confédérales (Conseil, éventuellement Bureau), d'autre part pour participer aux réflexions thématiques menées par les commissions confédérales et les groupes de travail ; enfin, il peut être sollicité pour représenter la Confédération et porter nos revendications dans divers mandats et représentations. Les conseillers confédéraux, s'ils sont porteurs des préoccupations de leur secteur professionnel ou géographique d'origine, doivent surtout être sensibles à la dimension interprofessionnelle et nationale de leur mandat.

Dans un souci à la fois d'une meilleure prise en compte des aspirations des jeunes travailleurs et de renouvellement de nos instances dirigeantes, deux postes de conseillers confédéraux sont ouverts (collège J) pour des militants âgés de moins de 35 ans (c'est-à-dire nés après le 7 novembre 1984) et justifiant de deux ans d'expérience tels que précisés ci-dessus. Les structures pouvant proposer des candidats sont les mêmes que pour le collège E, ainsi que la Commission confédérale des jeunes.

Les 12 fédérations et les 12 unions régionales numériquement les plus importantes désignent également un conseiller confédéral titulaire et un suppléant (collège D), ces militants devant répondre aux mêmes exigences que celles exposées pour les conseillers confédéraux du collège E. La condition des cinq années n'est pas applicable aux membres du collège D s'il s'agit du président, du secrétaire général ou du trésorier de la structure habilitée à désigner.

Les propositions de désignations et de candidatures (formulaire spécifique et pièces justificatives) doivent parvenir à la Confédération au plus tard le 5 juillet 2019.

À NOTER :

L'Unar CFTC désigne au Conseil confédéral un membre titulaire et un suppléant, sans limite d'âge.

Afin que les instances dirigeantes soient représentatives de la diversité des adhérents, chaque structure ayant la possibilité de désigner des représentants au Conseil confédéral devra faire figurer au moins une personne de chaque sexe, soit en qualité de membre désigné soit en qualité de candidat. Ceci doit permettre d'assurer une présence féminine au sein du Conseil confédéral plus représentative de leur place dans le Mouvement : environ 45 % des adhérents CFTC sont des adhérentes, alors qu'elles ne représentent que 30 % du Conseil confédéral.

RETROUVEZ TOUTES CES INFORMATIONS ET BIEN D'AUTRES
ENCORE SUR L'ESPACE ADHÉRENT DU SITE CFTC :

cftc.fr/espace-adherent

Vous pouvez également nous joindre :

par mail : congres@cftc.fr

par téléphone : 01 73 30 43 21

Adresse postale :

CFTC - Congrès confédéral

128, avenue Jean Jaurès - 93697 Pantin Cedex

ANNEXES

STATUTS CONFÉDÉRAUX (EXTRAITS)

Chapitre IV - DIRECTION : CONGRÈS CONFÉDÉRAL

Article 17

17.1. L'instance suprême de la Confédération est le Congrès. Il se réunit ordinairement tous les quatre ans sur convocation du Conseil confédéral et dans les conditions fixées par le règlement intérieur confédéral. Les informations relatives à la date et au lieu du Congrès doivent parvenir aux structures participantes (telles que définies à l'article 19.1 ci-dessous) au moins six mois avant l'ouverture du Congrès.

17.2. Le Congrès est composé des représentants des syndicats, structures de base de la Confédération. La représentation de ceux-ci tient compte de la taille critique (cf. annexe II du RIC) et est déterminée comme suit :

- un délégué par 100 (ou fraction de 100) adhérents jusqu'à 500 ;
- un délégué par 250 (ou fraction de 250) adhérents pour la part entre 500 et 1 000 adhérents ;
- un délégué par 500 (ou fraction de 500) adhérents pour la part au-dessus de 1 000 adhérents.

17.3. Chaque syndicat a droit :

- pour les actifs : à une voix par 25 adhérents ou fraction de 25 adhérents ;
- pour les retraités : à une voix par 100 adhérents ou fraction de 100 adhérents.



17.4. Un syndicat peut se faire représenter au Congrès (votes et interventions) par tout autre délégué dûment mandaté comme défini au règlement du Congrès.

Article 18

Ne peuvent prendre part au Congrès que les syndicats ayant acquitté leurs cotisations des trois années précédentes et de l'année en cours jusqu'à la date arrêtée par le Conseil confédéral. Pour les nouveaux syndicats, cette règle s'applique à compter de leur création.

Article 19

19.1. Les fédérations, les unions (régionales, interdépartementales et départementales) et les syndicats peuvent envoyer des auditeurs au Congrès. Ceux-ci ne disposent cependant pas du droit de vote réservé aux délégués des syndicats.

19.2. Les membres sortants du Conseil confédéral peuvent participer au Congrès, ès qualités, dans les mêmes conditions.

19.3. Le règlement intérieur confédéral fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article 20

20.1. L'ordre du jour du Congrès confédéral est arrêté par le Conseil confédéral trois mois au moins avant la date fixée pour la réunion du Congrès. Toute question portée à l'examen du Congrès et soumise à sa décision par les structures confédérées doit être déposée au Secrétariat confédéral dans les mêmes délais.

20.2. Toute proposition d'un syndicat visant à la révision des Statuts de la Confédération doit être formulée six mois au moins avant la réunion

du Congrès. Elle est soumise à l'examen du Bureau confédéral, puis au Conseil confédéral qui désigne un rapporteur et la transmet, avec son avis, aux structures confédérées dont les observations doivent lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

20.3. Le Conseil confédéral dispose également du droit de présenter une proposition de modification des Statuts.

Article 21

21.1. Le Congrès confédéral a tous les pouvoirs :

- il entend et approuve le compte-rendu d'activité présenté par le secrétaire général au nom du Conseil confédéral ;
- il entend le rapport financier du trésorier et se prononce sur le quitus ;
- il fixe les orientations du Mouvement ;
- il se prononce sur les éventuelles modifications statutaires ; ces dernières ne peuvent entrer en vigueur qu'après la clôture du Congrès ;
- il fixe la cotisation minimum obligatoire.

21.2. Il procède à l'élection des membres du Conseil confédéral relevant des collèges E et J, tels que ceux-ci sont définis à l'article 23 ci-après.

21.3. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix représentées – sauf cas prévu à l'article 37 –, et lorsqu'il s'agit d'une modification des principes énoncés à l'article 1^{er}, ou d'une modification du présent alinéa, pour lesquels l'unanimité est requise.

Article 22 : Congrès extraordinaire

Un congrès confédéral extraordinaire peut être, à tout moment, convoqué à la diligence du Conseil confédéral sur décision des 2/3 de ses membres et après avis du Comité national. Il se réunit dans les mêmes conditions que le congrès ordinaire, sauf en ce qui concerne le nombre d'auditeurs, les délais de convocation et les dispositions prévues à l'article 20 des Statuts confédéraux.

Les éventuelles modifications statutaires ne peuvent entrer en vigueur qu'après la clôture du congrès extraordinaire.

Chapitre V – DIRECTION : CONSEIL CONFÉDÉRAL

Article 23 : Composition du Conseil confédéral

23.1. La direction permanente de la Confédération est confiée au Conseil confédéral.

La participation au Conseil constitue une obligation morale pour ses membres.

Le Conseil confédéral est composé de membres élus et de membres désignés pour la durée du mandat :

- 25 membres élus par le congrès confédéral :
 - 23 membres (collège E pour « Élus ») sur proposition soit des fédérations, soit des unions régionales ;
 - deux jeunes de moins de 35 ans – au jour de la prise de fonction – (collège J pour « Jeunes ») sur proposition soit des fédérations, soit des unions régionales soit de la Commission confédérale jeunes.
- 24 membres désignés (collège D pour « Désignés »), à raison d'un titulaire par structure :
 - 12 par les 12 fédérations numériquement les plus importantes ;
 - 12 par les 12 régions numériquement les plus importantes.

Chaque titulaire désigné dispose d'un suppléant.

Une même personne ne peut être présentée qu'au titre d'un seul collège (D, E ou J) à la fois.

Afin que les instances dirigeantes soient représentatives de la diversité des adhérents, chaque structure ayant la possibilité de désigner des représentants au Conseil confédéral devra faire figurer au moins une personne de chaque sexe, soit en qualité de membre désigné soit en qualité de candidat.

S'y ajoutent des militants qualifiés représentant la Confédération dans

des instances nationales extérieures, au sein desquelles ils exercent une responsabilité de président ou de vice-président.

Ces militants sont proposés par le Conseil confédéral sortant et confirmés par le nouveau Conseil pour la durée du mandat. Ils siègent à titre consultatif.

23.2. Seuls peuvent accéder au Conseil confédéral, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- justifier de cinq ans de fonctions dans un Conseil, à l'échelon professionnel (fédération), ou à l'échelon géographique (UD, UID, UR), ces structures devant respecter la taille critique définie au RIC. Pour le collège J, cette durée est ramenée à deux ans. La condition des cinq années n'est pas applicable aux membres du collège D s'il s'agit du président, du secrétaire général ou du trésorier de la structure habilitée à désigner ;
- être âgé de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction.

23.3. Les président, secrétaire général et trésorier confédéraux sortants figurent ès qualités sur la liste des candidats du collège E s'ils font acte de candidature au Conseil confédéral.

23.4. Les membres désignés du Conseil confédéral (collège D) peuvent être remplacés.

- à titre provisoire : par le suppléant désigné dans les conditions prévues par les articles 23.1 et 23.2 ci-dessus ;
- à titre définitif :
 - en cas de démission ou décès du titulaire, le suppléant prend sa place et la structure en question peut redésigner un suppléant ;
 - en cas de congrès de la structure qui désigne, la structure concernée par le siège peut également désigner un nouveau titulaire (sauf si celui-ci est membre élu du Bureau confédéral) et/ou suppléant.

Ces désignations définitives ne sont valables que sur la durée du mandat en cours.

23.5. Au cas où un membre élu du Conseil confédéral (collèges E ou J) vient à cesser ses fonctions en cours de mandat, son remplacement est assuré par le premier des candidats non élus dont la liste est établie suivant les résultats des votes émis par le Congrès en application des articles 23.1 et 23.2.

23.6. L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants confédéraux pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès sur l'initiative du Conseil confédéral. Les membres honoraires peuvent être invités à participer aux réunions des instances confédérales à titre consultatif.

23.7. Le Conseil a la faculté de se faire assister, chaque fois qu'il le juge opportun, de personnes qualifiées invitées à participer aux débats à titre consultatif.

Article 24 : Attributions du Conseil confédéral

24.1. Le Conseil confédéral tient du Congrès pleins pouvoirs pour administrer la Confédération en conformité de ses décisions. Sur proposition du Bureau, il vote le budget prévisionnel et approuve les comptes. Le Conseil confédéral fait toutes propositions utiles au Comité national concernant les taux de cotisation.

Le Conseil confédéral modifie le RIC après avis du Comité national.

De sa propre initiative ou sur proposition du Bureau confédéral, le Conseil confédéral pourra prononcer une mise sous tutelle d'une structure affiliée dans les conditions prévues à l'article 26.4.

24.2. Le Conseil confédéral se réunit en session ordinaire au moins cinq fois par an, suivant un calendrier établi par lui-même au début de chaque année d'activité. Il peut être convoqué en session extraordinaire, soit par le Bureau confédéral, soit à la demande de plus de la moitié de ses membres.

24.3. Pour délibérer valablement, le Conseil confédéral doit réunir plus de la moitié de ses membres. Ce *quorum* est apprécié avant la première délibération de chaque demi-journée. Les pouvoirs ne sont pas admis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24.4. Les procès-verbaux de ces délibérations sont adressés dans les plus brefs délais aux conseillers confédéraux et aux structures qui composent le Comité national.

BUREAU CONFÉDÉRAL

Article 25 : Composition du Bureau confédéral

25.1. Le Conseil confédéral élit en son sein (à la majorité absolue des voix) et parmi les titulaires, un bureau de 12 à 16 membres dit Bureau confédéral, comprenant au moins :

- le président ;
- le secrétaire général (sur proposition du président) ;
- le trésorier confédéral (sur proposition du président) ;
- le(s) vice-président(s) (sur proposition du président) ; l'un de ceux-ci est chargé de l'intérim du président ;
- le(s) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) sur proposition du secrétaire général ; l'un de ceux-ci est chargé de l'intérim du secrétaire général ;
- le(s) trésorier(s) adjoint(s) sur proposition du trésorier.

Dans le cas où un conseiller présenté n'est pas élu, celui qui l'a présenté peut proposer une autre candidature. Pour les autres membres du Bureau, tout candidat recueillant la majorité absolue des voix valablement exprimées est déclaré élu et devient membre du Bureau confédéral. Si le seuil minimum de 12 membres du Bureau confédéral n'est pas atteint, d'autres tours de scrutin sont organisés ; si après deux tours de scrutin les candidats n'ont pas été élus, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

25.2. Le cumul des principaux postes au Bureau avec d'autres postes dans les bureaux des fédérations, syndicats nationaux, unions départementales, interdépartementales ou unions régionales, n'est possible que dans les limites fixées au règlement intérieur confédéral. Celui-ci fixe également les règles relatives à la durée et au renouvellement des mandats.

25.3. Les attributions respectives des membres du Bureau confédéral sont déterminées par le règlement intérieur confédéral.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFÉDÉRAL (EXTRAITS)

Article 3.6 : Représentation de l'Unar

3.6.1 Conseil confédéral

Le Conseil de l'Unar désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ce représentant a voix délibérative au Conseil confédéral.

Chapitre IV - DIRECTION : CONGRÈS CONFÉDÉRAL

Article 4.1 : Composition

4.1.1 Le Congrès est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les syndicats, organisations de base de la Confédération.

4.1.2 En vertu de l'article 18 des Statuts confédéraux, le nombre de délégués au Congrès est déterminé sur la base des cotisations payées et ventilées des années (n-1), (n-2), (n-3) et (n-4) appréciées au 31 mars de l'année n (année du congrès).

Pour calculer le nombre de délégués ou le nombre de voix dans les instances confédérales (articles 17.2, 17.3 et 29.3 des Statuts), il est convenu que la correspondance entre le nombre de parts mensuellement

payées et ventilées et le nombre d'adhérents se fait sur la base de huit parts mensuelles sur l'année civile pour un adhérent.

4.1.3 Seuls pourront participer (être présents ou représentés) les syndicats :

- à jour de cotisations tel que précisé par les circulaires annuelles aux trésoriers ;
- ayant transmis à la Confédération le PV d'une assemblée générale ou congrès tenu depuis moins de quatre ans et validé par la Confédération.

4.1.4 La représentation effective au Congrès confédéral doit être considérée par les syndicats comme une obligation morale d'un caractère absolu. Il est souhaitable que le porteur de mandat soit membre du bureau.

4.1.5 Hormis les délégués désignés par les syndicats, les participants au Congrès sont les auditeurs et les invités. Concernant les auditeurs, il s'agit :

- a) des conseillers confédéraux sortants ;
- b) des dirigeants (président, secrétaire général ou trésorier) des unions départementales, interdépartementales, ou régionales ou des fédérations ;
- c) des représentants des syndicats, dans la limite du nombre de délégués (cf. art. 17.2 des Statuts).

Ils n'ont aucun droit de vote. Seuls peuvent prendre la parole devant le Congrès les auditeurs cités en a) et b).

Article 4.2 : Tenue du Congrès

4.2.1 Le Congrès, réuni conformément à l'article 17 des Statuts confédéraux, siège aux dates et lieux fixés par le Conseil confédéral.

4.2.2 Le Conseil confédéral fixe les modalités d'inscription au congrès.

4.2.3 Le dossier du congrès doit être mis à la disposition des syndicats un mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Il comprend notamment le règlement du Congrès, l'ordre du jour, le rapport d'activité, la composition des bureaux de séance du congrès et les éventuels projets de résolutions, toute pièce devant être préalablement validée par le Conseil confédéral.

Article 4.3 : Mandats et pouvoirs

4.3.1 Les mandats, pouvoirs et délégations de pouvoirs sont examinés par la Commission de vérification des mandats réunie sous la responsabilité du trésorier confédéral et composée de sept membres (complétés éventuellement de suppléants) élus par le précédent Congrès dès sa première séance pour toute la durée de la mandature.

Elle procède à la vérification des mandats (pouvoirs, délégations de pouvoirs et nombre de voix) dans les trois semaines qui précèdent le congrès, sur convocation du trésorier confédéral.

Lors de la première réunion qui suit son élection, la Commission de vérification des mandats désigne en son sein un coordinateur. Ce dernier a pour fonction, en lien avec le trésorier confédéral, de proposer un calendrier des réunions de la Commission de vérification des mandats, d'animer les réunions et faire les rapports nécessaires. Le fonctionnement de la Commission de vérification des mandats est précisé par un texte validé par le Bureau confédéral.

4.3.2 Les pouvoirs et délégations de pouvoirs doivent être remis au plus tard trois semaines avant l'ouverture du Congrès. Ceux parvenus au-delà pourront être examinés dans une ultime séance de la Commission réunie dès l'ouverture du Congrès.

4.3.3 Chaque syndicat ne peut désigner qu'un seul porteur de mandat titulaire et son suppléant.

Un syndicat qui ne peut participer au Congrès est incité à confier son mandat à tout délégué.

Tout porteur de mandat ne peut détenir plus de deux mandats émanant d'autres syndicats.

4.3.4 La Commission de vérification des mandats doit faire connaître le résultat de son examen dans le plus court délai, aucun vote ne pouvant être régulièrement émis avant la validation des pouvoirs.

4.3.5 Les mandats peuvent être confiés à tout syndiqué régulièrement délégué au Congrès. Ces mandats ne sont remis que sur présentation de la carte confédérale de l'intéressé, à jour de cotisations.

Article 4.4 : Votes

4.4.1 Les votes sont émis conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts confédéraux.

4.4.2 Modalités de vote :

- vote à main levée : le vote peut se faire à main levée par tous les délégués disposant à cet effet d'un carton de vote valant une voix. D'une manière générale, les votes se déroulent à main levée ;
- vote par les porteurs de mandat : le vote par appel nominal des délégués porteurs de mandats (avec décompte des voix) peut se faire sur décision du Bureau de séance, notamment lorsque le vote à main levée n'a pas donné un résultat significatif ou s'il porte sur des questions fondamentales, ou s'il est demandé par écrit par 25 délégués porteurs de mandats ;
- vote à bulletin secret par les porteurs de mandat : il est utilisé si le vote porte sur des personnes, ou si le Bureau de séance estime que l'objet du vote le justifie.

Tous les votes peuvent se dérouler par mode électronique ou manuellement, sur décision du Conseil confédéral.

4.4.3 Le Bureau du congrès s'appuie sur une commission électorale chargée de comptabiliser les voix, commission dont le président est désigné par le Conseil confédéral.

4.4.4 Le porteur de mandat est choisi parmi les délégués. Seuls les porteurs de mandat régulièrement désignés et présents peuvent prendre part au vote par mandat. Après vérification des pouvoirs par la Commission des mandats, plus aucun remplacement n'est admis.

Article 4.5 : Déroulement du Congrès

Le Bureau du congrès a tout pouvoir pour assurer le bon déroulement du Congrès et la régularité des votes.

Toute modification au déroulement de l'ordre du jour du congrès et toute clôture de discussion doivent néanmoins faire l'objet d'un vote à main levée.

Article 4.6 : Modification des Statuts

Toute proposition d'un syndicat visant à une modification des Statuts confédéraux n'est recevable que si elle est accompagnée de l'extrait de délibération du Conseil de ce syndicat et comporte à la fois le texte de la nouvelle rédaction proposée et l'exposé des motifs du projet.

Chapitre V – DIRECTION : CONSEIL CONFÉDÉRAL

Article 5.1 : Candidatures

5.1.1 Peuvent seuls être candidats au Conseil confédéral les dirigeants remplissant les conditions fixées par l'article 23.2 des Statuts confédéraux.

5.1.2 Les candidatures à l'élection et à la désignation (collège D) font obligatoirement l'objet d'une délibération du Conseil de l'UR, du Conseil de la fédération ou de la Commission confédérale jeunes qui les présente. Un extrait de cette délibération doit être joint à la déclaration de candidature. Cette candidature doit également être accompagnée :

- des justificatifs de paiement de cotisation de l'année en cours et des trois années précédentes ;
- du parcours syndical justifiant les cinq ans de fonctions dans un Conseil à l'échelon professionnel ou géographique.

Les structures s'efforceront de rajeunir et féminiser les candidatures.

5.1.3 La détermination des structures les plus importantes visées à l'article 23.1 des Statuts confédéraux est fondée sur les effectifs tels qu'ils résultent des cotisations :

- des trois années précédentes ventilées et encaissées par la trésorerie confédérale au 31 janvier de l'année suivante ;
- de l'année en cours ventilées et encaissées par la trésorerie confédérale une semaine avant la date du Conseil confédéral appelé à établir cette liste.

5.1.4 La Commission de vérification des mandats mentionnée à l'article 4.3 vérifiera le classement des 12 fédérations et des 12 unions régionales numériquement les plus importantes.

Article 5.2 : Déclaration des candidatures

5.2.1 Pour que les organisations participant au Congrès puissent recevoir en temps utile communication des candidatures au Conseil confédéral, les déclarations de candidatures établies conformément à l'article 5.1.2, doivent parvenir, sous peine de nullité, au Secrétariat confédéral au plus tard quatre mois avant le Congrès.

5.2.2 Un mois au moins avant cette date, une circulaire rappelle aux structures intéressées (unions régionales, fédérations, Commission confédérale jeunes) les dispositions du présent chapitre du règlement intérieur et leur donne la liste des membres sortants, rééligibles, du Conseil confédéral. Ladite circulaire précise la date extrême de réception des déclarations de candidatures et les pièces à fournir.

Tombent sous le coup de l'inéligibilité, les membres sortants du Conseil confédéral qui n'auraient pas, au cours de leur mandat, assisté à la moitié au moins des réunions du Conseil et, s'ils sont membres du Bureau confédéral, à la moitié au moins des réunions du Bureau confédéral, l'assiduité étant appréciée chaque demi-journée. Le Conseil confédéral est seul juge pour reconnaître des exceptions à cette règle.

5.2.3 Le Conseil fédéral se prononce sur la recevabilité des candidatures. Il est tenu :

- de ne pas accepter la candidature au Conseil fédéral d'un adhérent qui ne respecterait pas lui-même les règles fédérales ;
- de juger irrecevables les candidatures (collèges D, E et J) présentées par une structure ne respectant pas elle-même les clauses essentielles (cf. art. 9.4 des Statuts).

5.2.4 La liste des candidats à l'élection est présentée dans l'ordre alphabétique après tirage au sort en Conseil fédéral de la première lettre.

5.2.5 Les déclarations de candidatures mentionnées à l'article 5.2.1 doivent comporter :

- ses nom et prénom ;
- le nom de l'organisation qui présente le candidat ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa date d'adhésion à la CFTC ;
- sa profession ;
- ses responsabilités syndicales actuelles ;
- sa photographie.

Article 5.3 : Militants qualifiés

Les militants qualifiés mentionnés à l'article 23.1 des Statuts ne peuvent excéder le nombre de trois. Ils sont proposés au Conseil fédéral par le président parmi les militants exerçant une responsabilité de président ou de vice-président dans une instance nationale extérieure.

Article 5.4 : Prérogatives du Conseil fédéral

En application des Statuts fédéraux, le Conseil fédéral tient tout pouvoir du Congrès pour décider et agir au nom de la Confédération.

Article 5.5 : Rôle du Conseiller fédéral

La participation aux réunions d'instances doit être considérée par chacun de leurs membres comme une obligation.

Porteurs d'une expérience en responsabilité géographique et/ou professionnelle, les conseillers fédéraux siègent en considération du bien commun et non uniquement en tant que représentants de leur propre structure.

Ils conseillent l'équipe dirigeante par leur réflexion et leur débat. Ils votent des décisions qu'ils sont appelés à promouvoir dans le Mouvement et en externe.

Article 5.6 : Représentation aux congrès

Le Conseil fédéral se fait représenter aux congrès des fédérations, unions régionales, interdépartementales et départementales, dont la tenue devra être signalée en temps opportun au Secrétariat fédéral.



adherent.cftc.fr